Dispositions générales

Les plans de prévoyance contiennent les informations spécifiques valables pour le plan de prévoyance concerné et complètent le règlement de prévoyance en ce qui concerne les particularités spécifiques au plan. En outre, les dispositions réglementaires sont reproduites sous forme d'extraits. Seul le texte du règlement de prévoyance fait foi.

Seuil d'entrée (cf. Art. 2 du règlement)

Sont admis à la Caisse de pension les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant au sens de l'Art. 3, al. 1 excède la rente de vieillesse AVS minimale.

Montant de coordination et salaire annuel maximal déterminant (cf. Art. 3 du règlement)

Le montant de coordination est égal à % de la rente de vieillesse AVS maximale.

Le salaire annuel déterminant ne peut pas excéder le quintuple du salaire coordonné maximal défini à l'art. 8, al. 1 LPP.

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant moins le montant de coordination.

Pour les personnes assurées travaillant à temps partiel ou partiellement invalides, le montant de coordination ainsi que le salaire annuel maximal assuré sont ajustés en fonction du degré d'occupation ou du droit à une rente d'invalidité.

Âge de référence : premier jour du mois qui suit les 65 ans révolus pour les l femmes nées en 1964 ou plus tard	nommes et	pour les
Seuil d'entrée	CHF	14'700
Salaire annuel maximal déterminant	CHF	312'375
Montant de coordination	CHF	25'725
Salaire annuel minimal assuré	CHF	3'675
Salaire annuel maximal assuré	CHF	286'650

Bonifications d'épargne (cf. Art. 4 du règlement)

Les bonifications d'épargne, exprimées en pourcent du salaire assuré, se présentent comme suit, selon l'échelle de cotisations choisie :

Âge	Bonification d'épargne			
	Échelle de cotisations « Light »	Échelle de cotisations « Standard »		
25 – 34	9.5 %	10.0 %		
35 – 44	12.5 %	13.0 %		
45 – 54	17.5 %	18.0 %		
55 – AR*	20.5 %	21.0 %		
AR* - 70	20.5 %	21.0 %		

^{*}AR – âge de référence

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Financement

Montant des cotisations (cf. Art. 5 du règlement)

Les assurés peuvent choisir entre les échelles de cotisations « Standard » et « Light ». Le choix de l'échelle de cotisations doit intervenir à l'entrée dans la Caisse de pension. Sauf communication écrite, l'échelle de cotisations « Standard » s'applique. Le passage à une autre échelle de cotisations est possible tous les mois et doit être annoncé à la Caisse de pension, par écrit, au plus tard deux mois auparavant.

Les assurés et l'entreprise versent chaque année les cotisations suivantes, calculées en pourcent du salaire assuré :

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risques		Total		
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	As	ssurés	Entreprise
	Échelle de cotisa	ations Les deux	Les deux	Les deux	Échelle d	e cotisations	Les deux
	Light Stand	dard échelles	échelles	échelles	Light	Standard	échelles
jusqu'à 24		-	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %
25 – 34	4.5 % 5.0	% 5.0 %	1.0 %	1.0 %	5.5 %	6.0 %	6.0 %
35 – 44	6.0 % 6.5	% 6.5 %	1.0 %	1.0 %	7.0 %	7.5 %	7.5 %
45 – 54	8.5 % 9.0	% 9.0 %	1.0 %	1.0 %	9.5 %	10.0 %	10.0 %
55 – AR*	10.0 % 10.5	5 % 10.5 %	1.0 %	1.0 %	11.0 %	11.5 %	11.5 %
AR* - 70	10.0 % 10.5	5 % 10.5 %	-	-	10.0 %	10.5 %	10.5 %

^{*}AR - âge de référence

En cas de maintien de l'assurance du salaire assuré précédent comme prévu à l'Art. 3, al. 4, la personne assurée acquitte, en plus de ses propres cotisations, également les cotisations de l'entreprise sur la part du salaire assuré pour laquelle l'assurance est maintenue.

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage à la classe d'âge immédiatement supérieure se produit toujours au 1er janvier.

Rachat de prestations supplémentaires (cf. Art. 6, al. 2 du règlement)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires ne peut excéder les montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous, déduction faite du capital-épargne disponible à la date du rachat. L'âge est calculé à l'année et au mois près. Il est fait abstraction du laps de temps entre l'anniversaire et le premier du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

La valeur indiquée dans le barème pour l'âge de 65 ans s'applique également aux rachats effectués après l'âge de référence.

Somme de rachat maximale possible en pourcent du salaire assuré des personnes assurées pour les échelles de cotisations « Light » et « Standard »

Âge	Light	Standard
25	9.5 %	10.0 %
26	19.2 %	20.2 %
27	29.1 %	30.6 %
28	39.2 %	41.2 %
29	49.4 %	52.0 %
30	59.9 %	63.1 %
31	70.6 %	74.3 %
32	81.5 %	85.8 %
33	92.7 %	97.5 %
34	104.0 %	109.5 %
35	118.6 %	124.7 %
36	133.5 %	140.2 %
37	148.6 %	156.0 %
38	164.1 %	172.1 %
39	179.9 %	188.5 %
40	196.0 %	205.3 %
41	212.4 %	222.4 %
42	229.2 %	239.9 %
43	246.2 %	257.7 %
44	263.7 %	275.8 %
45	286.4 %	299.3 %

Âge	Light	Standard
46	309.7 %	323.3 %
47	333.4 %	347.8 %
48	357.5 %	372.7 %
49	382.2 %	398.2 %
50	407.3 %	424.2 %
51	433.0 %	450.7 %
52	459.1 %	477.7 %
53	485.8 %	505.2 %
54	513.0 %	533.3 %
55	543.8 %	565.0 %
56	575.2 %	597.3 %
57	607.2 %	630.2 %
58	639.8 %	663.8 %
59	673.1 %	698.1 %
60	707.1 %	733.1 %
61	741.7 %	768.7 %
62	777.1 %	805.1 %
63	813.1 %	842.2 %
64	849.9 %	880.1 %
65	887.4 %	918.7 %

Prestations

Rente de vieillesse (cf. Art. 8 du règlement)

La rente de vieillesse est déterminée sur la base du capital-épargne disponible au moment de la retraite et du taux de conversion fixé dans l'annexe 1.

Rente d'invalidité (cf. Art. 9 du règlement)

La rente d'invalidité entière s'élève, jusqu'à l'âge de référence, à 60 % du salaire assuré au début de l'incapacité de travail. Elle est recalculée à l'âge de référence, conformément à l'Art. 9, al. 5.

La libération des cotisations conformément à l'Art. 5, al. 5 et le maintien du capital-épargne s'effectuent selon l'échelle « Standard ».

Rente d'enfant (cf. Art. 8 et Art. 9 du règlement)

La rente d'enfant s'élève à 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

Rente de conjoint/partenaire (cf. Art. 10 du règlement)

La rente de conjoint/partenaire s'élève à 70 % de la rente d'invalidité assurée à la date du décès conformément à l'Art. 9, ou à 60 % de la rente d'invalidité en cours ou à 60 %, respectivement 45 % (cf. Art. 8 al. 3) de la rente de vieillesse en cours.

Rente d'orphelin (cf. Art. 11 du règlement)

La rente d'orphelin s'élève, pour chaque orphelin de père ou de mère, à 20 % et, pour chaque orphelin de père et de mère, à 40 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse assurée ou en cours à la date du décès, conformément à l'Art. 9.

Capital-décès (cf. Art. 12 du règlement)

Pour les personnes assurées jouissant d'une pleine capacité de gain et n'ayant pas encore atteint l'âge de référence, le capital-décès s'élève à 100 % du capital-épargne disponible, déduction faite de la valeur en espèces des éventuelles prestations pour survivants, mais au moins des rachats volontaires sans les intérêts, déduction faite des versements perçus pour la propriété du logement et/ou à la suite d'un divorce sans les intérêts.

Si une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, la base du capital-décès correspond à 50 % (et non 100 %) du capital-épargne disponible, les prestations déjà perçues étant déduites en sus.

Zurich, le 2 mai 2024 Le Conseil de fondation

ANNEXE 1: TAUX DE CONVERSION

Taux de conversion ordinaires pour différents âges de retraite (cf. Art. 8 al. 2 du règlement)

Le taux de conversion est déterminé de la manière suivante, en fonction de l'âge de la personne assurée à la date de la retraite :

Âge	2024	2025	2026
58	3.76 %	3.75 %	3.74%
59	3.85 %	3.84 %	3.84%
60	3.95 %	3.95 %	3.94%
61	4.06 %	4.05 %	4.04%
62	4.17 %	4.16 %	4.15%
63	4.29 %	4.28 %	4.27%
64	4.42 %	4.41 %	4.39%
65	4.55 %	4.54 %	4.53%
66	4.69 %	4.68 %	4,67%
67	4.85 %	4.83 %	4.82%
68	5.01 %	5.00 %	4.98%
69	5.19 %	5.18 %	5,16%
70	5.38 %	5.37 %	5.35%

L'âge est calculé à l'année et au mois près. Il est fait abstraction du laps de temps entre l'anniversaire et le premier du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Pour chaque année de retraite plus lointaine, les taux de conversion sont fixés en fonction des nouvelles connaissances sur les prévisions d'espérance de vie. En raison de la réduction des taux de conversion, les futures rentes de vieillesse seront moins élevées qu'auparavant. Toutes les rentes de vieillesse et de survivants déjà en cours restent inchangées.

ANNEXE 1: TAUX DE CONVERSION

Taux de conversion extraordinaires pour différents âges de retraite en cas de réduction des prestations pour survivants coassurés

(cf. Art. 8 al. 3 du règlement)

Le taux de conversion est déterminé de la manière suivante, en fonction de l'âge de la personne assurée à la date de la retraite :

Âge	2024	2025	2026
58	3.91 %	3.90 %	3.89%
59	4.00 %	3.99 %	3.99%
60	4.10 %	4.10 %	4.09%
61	4.21 %	4.20 %	4.19%
62	4.32 %	4.31 %	4.30%
63	4.44 %	4.43 %	4.42%
64	4.57 %	4.56 %	4.54%
65	4.70 %	4.69 %	4.68%
66	4.84 %	4.83 %	4.82%
67	5.00 %	4.98 %	4.97%
68	5.16 %	5.15 %	5.13%
69	5.34 %	5.33 %	5.31%
70	5.53 %	5.52 %	5.50%

L'âge est calculé à l'année et au mois près. Il est fait abstraction du laps de temps entre l'anniversaire et le premier du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Pour chaque année de retraite plus lointaine, les taux de conversion sont fixés en fonction des nouvelles connaissances sur les prévisions d'espérance de vie. En raison de la réduction des taux de conversion, les futures rentes de vieillesse seront moins élevées qu'auparavant. Toutes les rentes de vieillesse et de survivants déjà en cours restent inchangées.